



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Document confidentiel**

CONVENTION ENTRE  
L'ÉTAT  
ET  
L'ESPACE COMMERCIAL ...

VISANT AU DEVELOPPEMENT D'UN PLAN DE SECURISATION SUIVI ET  
PERENNE DE CET ESPACE COMMERCIAL

**Document confidentiel**

L'Etat, représenté par le préfet du ...

Le procureur de la République de ....

La commune de..., représentée par son maire

et

Le site commercial de ... , représenté par ... (son directeur ou son représentant légal)

Vu la convention nationale sur les grands espaces commerciaux en date du ,

Considérant que les espaces commerciaux constituent des lieux de vie, d'échanges, de loisirs et de consommation, accessibles sur de grandes amplitudes horaires, et qu'ils sont susceptibles d'être confrontés à des problèmes de société identiques à ceux des autres espaces urbains,

Considérant que les espaces commerciaux peuvent être le lieu de commission d'incivilités de nature à troubler la tranquillité publique, d'infractions telles que les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes ou l'usage et le trafic de stupéfiants, qu'ils peuvent être également le cadre d'actions revendicatives collectives ou de manifestations diverses de nature à troubler l'ordre public,

Considérant que les espaces commerciaux, dont l'activité génère de fait une importante concentration de personnes dans un espace et un temps donné, peuvent représenter des cibles pour des actions terroristes,

Considérant que l'implantation des espaces commerciaux par rapport aux réseaux routiers ou de transports en commun en font des lieux privilégiés pour la circulation et le rassemblement de foules nombreuses, mais également de groupes à risques,

Considérant que les espaces commerciaux nécessitent par conséquent une attention particulière en matière de sécurité des personnes et des biens,

Considérant que la démarche de coopération développée entre les services de l'Etat et la direction de l'espace commercial ... (*NOM*) ... gagnerait à être renforcée par une procédure normalisée et généralisée afin de prévenir et lutter contre toutes les formes de malveillance et de délinquance, d'améliorer la sécurité du public et des personnels des différents établissements constituant l'espace commercial et d'anticiper et agir contre la menace terroriste,

Décident de fixer par la présente convention le cadre général de leur action concertée.

## **Définition de l'objectif**

### **Article 1**

Le préfet ..., le procureur de la République de ....., le maire de la commune de .... et la direction de l'espace commercial ...(*NOM*) ... se fixent pour objectif commun de conjuguer leurs efforts pour prévenir et lutter plus efficacement contre toutes les formes d'incivilité, de malveillance, de délinquance, de troubles à l'ordre public et de menaces à caractère terroriste rencontrées dans l'espace commercial et ses abords immédiats présentés comme suit : ...(*descriptif général du site*)...

Les signataires entendent porter une attention toute particulière aux problématiques spécifiques suivantes rencontrées sur le site: ...(*les énumérer*)...

## **Organisation du partenariat local et désignation d'un coordonnateur en gestion de crise**

### **Article 2**

Sans préjudice des contacts déjà établis avec les services de la Police ou de la Gendarmerie nationales, un policier ou un gendarme du service territorialement compétent est désigné comme correspondant de l'espace commercial... (*NOM*) ... pour toutes les questions relatives à la sûreté du site. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du directeur de l'espace commercial ou d'un représentant unique désigné par lui.

La direction de l'espace commercial désigne parmi les personnes régulièrement présentes sur le site commercial, pour toutes les questions ayant trait à la sûreté, un coordonnateur en gestion de crise, interlocuteur des services de police ou de gendarmerie et des responsables des enseignes commerciales présentes sur le site.

Les coordonnées du directeur du site commercial (ou de son représentant légal), celles du coordonnateur en gestion de crise ainsi que celles du correspondant police/gendarmerie seront l'objet d'échanges réciproques entre les parties et de mises à jour en tant que de besoin.

## **Elaboration d'un plan de sûreté**

### **Article 3**

Le directeur du site élabore un plan de sûreté général. Il peut s'appuyer sur un diagnostic de sûreté réalisé par un prestataire externe ou interne. Il peut également solliciter l'appui des référents sûreté police/gendarmerie qui, en fonction d'une analyse locale et du plan de charge des services, pourront réaliser un diagnostic de sûreté prenant en compte l'ensemble des menaces.

Le directeur du site a également à sa disposition, pour la réalisation du plan de sûreté, les recommandations du Secrétariat Général pour la Défense et la Sécurité Nationale (SGDSN) face à la menace terroriste.

Le plan de sûreté est composé de deux parties : une consacrée aux actions malveillantes de droit commun (phénomène des bandes, dégradations, vols, usage et trafic de stupéfiants...), l'autre aux menaces à caractère terroriste.

Concernant les infractions de droit commun, le plan de sûreté a pour objet :

- l'élaboration de protocoles de signalement, d'échange et de circulation de l'information entre le directeur de l'espace commercial (ou son représentant légal) et les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- la fixation d'objectifs communs précis, datés, quantifiés et mesurables visant à l'amélioration et la pérennisation de la sécurisation de l'espace commercial et de ses abords ;
- la mise en place de fiches réflexes et de bonnes pratiques en fonction des problématiques de sécurité rencontrées (gestion de la présence de «sans domicile fixe» et de marginaux, de la mendicité agressive, de la présence de groupes à risques, etc.) ;
- l'élaboration de protocoles identiques concernant les dispositifs d'alerte et d'intervention entre le service de sûreté de l'espace commercial et le service de police ou de gendarmerie dont l'action doit demeurer complémentaire,

Concernant la menace terroriste, le plan de sûreté intègre :

- le dossier d'intervention RAID-GIGN avec la communication des plans afférents (trame en annexe) ;
- les données relatives aux agents privés de sécurité opérant sur les parties communes du site ainsi que leur éventuel armement ;
- la remontée d'informations (comportements, objets ou véhicules suspects, anomalies, tentatives d'intrusion, tentatives de piratages informatiques...) des enseignes ou des agents privés de sécurité vers le PC de sécurité, et de celui-ci vers les forces publiques ;
- la mise en place d'exercices avec la participation des agents privés de sécurité, de la police municipale et du service de police/gendarmerie ainsi que les retours d'expérience (RETEX) de ces exercices en y associant les différents intervenants et les responsables des enseignes ;
- la coordination entre le responsable du site et les différentes enseignes, ainsi que le rôle des agents de sécurité privée affectés aux parties communes ;
- le moyen d'alerter l'ensemble du site à l'occasion d'une attaque terroriste (messages, alarmes...) ;
- les lieux pouvant être utilisés pour une mise à l'abri, ainsi que les itinéraires à emprunter pour une évacuation (cette mention doit rester confidentielle) ;
- la réservation d'espaces au profit des services d'intervention ainsi que des services de secours, situés au plus près de la partie névralgique du site ;
- l'accueil au PC sécurité des forces de sécurité en cas d'intervention. Le personnel désigné devra être en mesure d'accéder à tous les lieux.

Les grandes lignes du plan de sûreté, contenant des données non confidentielles, peuvent être intégrées au règlement intérieur de l'espace commercial.

**Ce plan est à diffusion restreinte.**

## Missions du coordonnateur en gestion de crise

### Article 4

Le coordonnateur en gestion de crise est, pour la réalisation de sa mission, le point de contact unique pour l'autorité préfectorale et les forces de sécurité de l'Etat. Il est à ce titre rendu destinataire, pour autant qu'il ait à en connaître, des informations relatives à l'état des troubles à la tranquillité ou à l'ordre publics, à l'évolution de la délinquance et à l'actualisation de la menace terroriste qui pourraient concerner son champ de compétence.

Il est principalement chargé :

- de mettre en place, en liaison avec les forces de sécurité intérieure, le volet « menace terroriste » du plan de sûreté et le dossier d'intervention ;
- de s'assurer que la signalétique affichée et matérialisée par des logos visibles dans l'espace public correspond effectivement au niveau « **vigilance** », « **sécurité renforcée – risque d'attentat** » ou « **urgence attentat** » en vigueur ;
- d'organiser des réunions d'information et de sensibilisation à la menace terroriste au profit des acteurs du site et, en le consignait par écrit, de s'assurer de la participation des responsables des enseignes ou des personnes désignées par elles pour traiter de ces sujets. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu archivé et communiqué aux participants ;
- d'entretenir des liens directs avec les forces de sécurité en organisant régulièrement des réunions d'informations et des visites sur site quand les parties en expriment le besoin.

En lien avec la direction de l'espace commercial, le coordonnateur en gestion de crise peut, selon les circonstances, élargir la participation à certaines réunions aux services municipaux de la ville, aux associations ayant un lien avec l'activité de l'espace commercial, aux opérateurs de transport public, aux prestataires de sûreté des enseignes...

## La vidéoprotection

### Article 5

Le directeur de l'espace commercial sensibilise les responsables d'enseignes à la sécurisation des espaces commerciaux et boutiques au moyen de la vidéoprotection. Il peut solliciter l'appui des services de police ou gendarmerie.

Le directeur de l'espace commercial veille au bon fonctionnement permanent du système de vidéoprotection des parties communes du site placé sous sa responsabilité, dont l'installation doit être conforme aux dispositions juridiques en vigueur.

Les images des caméras situées dans les zones accessibles au public devront être systématiquement enregistrées par l'exploitant. Les demandes d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection adressées à l'autorité préfectorale solliciteront une durée de conservation optimale des images.

S'il représente un intérêt opérationnel particulier ou si des risques de troubles à l'ordre public sont particulièrement importants, un renvoi des images couvrant les zones accessibles au public au profit des services de police ou de gendarmerie pourra être mis en place. Il conviendra a minima que les services de police ou de gendarmerie puissent avoir accès aux images et enregistrements dans un cadre de police administrative. Les modalités d'accès distant aux images en cas de crise seront étudiées.

## **Plaintes et investigations**

### **Article 6**

Afin de faciliter leurs démarches, il est rappelé aux responsables d'enseignes qu'en cas de flagrance les dépôts de plainte devront être effectués rapidement par eux-mêmes. Dans le cadre du plan de sûreté visé à l'article 3, le directeur du site doit être tenu informé des faits sans toutefois pouvoir se substituer aux responsables d'enseignes lors de la procédure.

Hors les cas de flagrance, les services de police ou de gendarmerie mettront en place, dans la mesure du possible, une procédure simplifiant la prise de rendez-vous pour faciliter les dépôts de plaintes des responsables d'enseigne.

Dès lors que le procureur de la République est signataire de la convention (en cas contraire, il doit être sollicité en conséquence), le Parquet engage une politique pénale adaptée à la situation spécifique du site, notamment en ce qui concerne le traitement de la délinquance des mineurs et celui des comportements réitérants.

De même, en accord avec le Parquet, une procédure simplifiée de lettre-plainte pour les commerçants victimes de certaines infractions dont la commission est récurrente (ex : les vols à l'étalage) peut être développée (pour les centres commerciaux qui n'en bénéficient pas à ce jour).

Au-delà des échanges d'informations générales entre les services de police ou de gendarmerie et le directeur de l'espace commercial, les avis du parquet concernant les suites données sont à destination exclusive des plaignants directs. Les suites relatives aux investigations ne sont fournies que dans le cadre du strict respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

### **Article 7**

Les services de police ou de gendarmerie intervenant dans le centre commercial, la galerie ou la grande surface, procèdent, dans les meilleurs délais, aux investigations de police technique et scientifique dès lors que des traces sont susceptibles d'être relevées.

Pour optimiser cette démarche, le directeur du site (ou son représentant légal) informe les responsables d'enseignes de la nécessité de conserver les lieux en l'état jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique.

## **Intervention et coordination des forces**

### **Article 8**

Le directeur du site ou son représentant légal facilite les modalités d'intervention sur site des forces de l'ordre et de secours : habilitation, badges, emplacements de parking réservés.

## **Suivi - Evaluation - Durée**

### **Article 9**

Le suivi et l'évaluation des procédures prévues par la présente convention sont organisés à l'initiative des signataires et font l'objet d'une présentation annuelle.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

## **Annexes**

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- une fiche de présentation du centre commercial concerné ;
- une fiche relative à la préservation des lieux et à la conservation des traces et indices sur les scènes d'infraction ;
- la liste des coordonnées des points de contact de l'espace commercial et des forces de sécurité ;
- un exemple de procédure simplifiée par une lettre-plainte ;
- la trame commune GIGN-RAID « dossier d'intervention » ;

Fait à ... le ...

Le préfet

Le directeur de l'espace commercial

Le procureur de la République

Le maire de